



Gemeindeverband Wasserversorgung TLN Twann-Tüscherz, Ligerz, Neuenstadt

Syndicat de communes Service des eaux TLN Douanne-Daucher. Gléresse. La Neuveville

Service des eaux du syndicat de communes
TLN
(Twann-Tüscherz – Ligerz – La Neuveville)

Règlement
de l'alimentation en eau
~~et tarif~~

Gemeindeverband Wasserversorgung TLN
Syndicat de communes Service des eaux TLN

Dorfgasse 22
2514 Ligerz
Tel. +41 32 315 51 82

Règlement concernant l'alimentation en eau

I. Généralités

Article 1	Tâche
Article 2	Champ d'application du règlement
Article 3	Zones de protection
Article 4	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 5	Equipement technique/Prescriptions techniques
Article 6	Obligation de prélèvements
Article 7	Fourniture d'eau
Article 8	a Quantité et qualité b Pression de service
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau
Article 11	Assujettissement à autorisation
Article 12	Responsabilité
Article 13	Cession de droits
Article 14	Cessation de la consommation

II. Distribution

A. Principes

Article 15	Installations de distribution
Article 16	Installations publiques
Article 17	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18	Planification et construction
Article 19	Conduites en zone routière
Article 20	Réservation de tracés
Article 21	Protection des conduites publiques
2. Hydrantes et défense contre le feu par les hydrantes	
Article 22	Hydrantes et défense contre le feu par les hydrantes
3. Compteurs d'eau	

Article 23	Installation, frais
Article 24	Emplacement/Responsabilité en cas de dommage
Article 25	Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 26	Prise en charge des frais/Exécution/Branchement d'immeuble, définition
Article 27	Défauts/Remplacement du branchement d'immeuble
Article 28	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

2. Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 29	Autorisation/Droits de passage
Article 30	Prescriptions techniques/Vanne d'arrêt/Mise à la terre/Essai de pression/Protection contre les retours d'eau/Adaptation des bâtiments existants
Article 31	

III. Finances

Article 32	Financement des installations	
Article 33	Taxes uniques	a Taxe de raccordement
Article 34		b Taxe d'extinction
Article 35		c Dispositions communes
Article 36	Taxe annuelle/Taxe annuelle d'extinction/Taxe annuelle pour sprinklers	
Article 37	Facturation	
Article 38	Exigibilité	a Taxe de raccordement
		b Taxe d'extinction
		c Taxes annuelles
Article 39	Recouvrement des taxes/Intérêts moratoires	
Article 40	Prescriptions	
Article 41	Redevables	
Article 42	Droit de gage immobilier	

IV. Dispositions pénales et finales

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit
Article 45	Disposition transitoire
Article 46	Entrée en vigueur/Modification

TARIF DE L'EAU

Voir document séparé
Tarif de l'eau

Taxes uniques

Article 1	Taxe unique de raccordement
Article 2	Taxe unique d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements non mesurés

Article 3	Taxe annuelle
Article 4	Taxe annuelle d'extinction
Article 5	Prélèvements temporaires/Mesurés/Non mesurés

III. Emoluments

Article 6	Emoluments
-----------	------------

IV. TVA

Article 7	TVA
-----------	-----

V. Dispositions finales

Article 8	Compétences
Article 9	Entrée en vigueur

Formulaire

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. Généralités

Tâche

Article 1

¹ Le service des eaux du syndicat regroupant les communes de Twann-Tüscherz, Ligerz et La Neuveville (Service des eaux TLN) fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire du secteur alimenté de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.

² Il garantit également, dans le secteur qu'il alimente, une défense contre le feu par hydrantes, conformément aux prescriptions en vigueur.

Champ d'application du règlement

Article 2

¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrantes.

² Est réputé usager au sens du présent règlement tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

³ Est également réputée usager toute personne qui prélève de l'eau du réseau temporairement avec l'autorisation du Service des eaux TLN.

Zones de protection

Article 3

¹ Le Service des eaux TLN délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).

² Les zones de protection figurent dans le plan de zones de la commune concernée.

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

Article 4

¹ Dans le secteur qu'il gère, le Service des eaux TLN établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.

² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.

Equipement technique

Article 5

¹ L'obligation d'équiper faite aux communes s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières.

Prescriptions techniques

² Le Service des eaux TLN peut en outre raccorder:

- a les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante;
- b les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

³ Toutes les installations publiques et privées d'alimentation en eau sont réalisées, exploitées, entretenues et renouvelées selon les règles techniques reconnues.

Obligation de prélèvement

Article 6

¹ Dans le secteur d'alimentation, l'eau potable et l'eau d'usage, dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable, sont prélevées dans l'installation publique, sous réserve de l'art. 7, al. 2

² Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments dont l'alimentation en eau potable répondant aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires est déjà assurée par d'autres installations au moment de l'établissement du réseau.

Fourniture d'eau
a Quantité et qualité

Article 7

¹ Le Service des eaux TLN fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'art. 9 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu:

a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels, p. ex.);

b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

³ Le Service des eaux TLN peut fournir de l'eau à des biens-fonds situés dans d'autres communes. Les parties concernées concluent entre elles des contrats à cet effet.

⁴ Les usagers possédant des équipements sensibles sont tenus prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires contre les dérangements consécutifs à un manque de pression, à une pénurie d'eau ou à des propriétés inadaptées de l'eau.

b Pression de service

Article 8

¹ Le Service des eaux TLN garantit une pression de service qui permette:

a d'alimenter l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours et certains biens-fonds situés en altitude, pour ce qui est de la consommation domestique;

- b* d'assurer la défense contre le feu par hydrantes selon les exigences de l'Office des eaux et des déchets (OED).

Limitation de la
fourniture d'eau

Article 9

¹ Le Service des eaux TLN peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou interrompre temporairement la fourniture d'eau en cas de:

- a* pénurie d'eau;
- b* travaux d'entretien ou de réparation;
- c* dérangements;
- d* force majeure ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible est annoncée en temps utile aux usagers.

³ Le Service des eaux TLN est habilité à limiter la fourniture d'eau au minimum vital à un usager qui reste en retard de paiement après deux sommations.

Utilisation de l'eau

Article 10

¹ La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Assujettissement à
autorisation

Article 11

¹ Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation;
- l'installation de postes d'extinction, de sprinklers et d'installations de refroidissement ou de climatisation;
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires;
- l'adaptation ou la modification du branchement d'immeuble;
- l'agrandissement du volume du bâtiment (même pour les ouvrages ou installations non raccordés, mais protégés contre le feu);
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrante;
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).

² Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tous les documents requis.

³ Il est interdit de commencer les travaux avant de disposer d'une autorisation entrée en force.

Responsabilité

Article 12

¹ L'utilisateur répond vis-à-vis du Service des eaux TLN et des tiers de tout dégât causé, intentionnellement ou par négligence, aux installations à la suite d'un comportement illégal, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

² Le Service des eaux TLN ne répond pas des installations privées, même dans les cas où il les a réceptionnées.

Cession de droits

Article 13

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie est annoncé par écrit dans les 10 jours au Service des eaux TLN par l'ancien usager.

Cessation de la consommation

Article 14

¹ L'utilisateur qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Service des eaux TLN moyennant un préavis de 3 mois en indiquant les raisons de sa renonciation.

² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux TLN coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

³ L'utilisateur qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

⁴ Le Service des eaux TLN est habilité fermer la vanne d'arrêt du branchement d'immeuble pour un bâtiment qui n'a plus consommé d'eau depuis plus d'une année. L'utilisateur continue de payer la taxe minimale.

II. Distribution

A. Principes

Installations de distribution

Article 15

Le réseau de distribution comprend:

a les conduites publiques, vannes d'arrêt et hydrantes incluses;

b les installations privées, constituées des branchements d'immeubles et des installations domestiques.

Installations publiques

Article 16

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Service des eaux TLN les construit et en reste propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie de par leur situation et leur section.

³ Le Service des eaux TLN installe les hydrantes conformément aux prescriptions de l'OED et les raccorde aux conduites publiques. Il en reste propriétaire.

Installations privées

Article 17

¹ Est réputé branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt ou de la pièce de connexion située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment ou l'installation au réseau.

² Le Service des eaux TLN détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt, les caractéristiques techniques et le tracé de toutes les conduites. Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et aux directives de la SSIGE.

³ Chaque immeuble dispose en principe de son propre raccordement au réseau de conduites public. Dans des circonstances particulières, le Service des eaux TLN est habilité à autoriser un branchement unique pour plusieurs immeubles ou plusieurs conduites pour un seul immeuble.

⁴ Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Planification et construction

Article 18

¹ Le Service des eaux TLN planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'OED.

Conduites en zone routière

Article 19

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux TLN est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² Le tracé des conduites doit être déterminé de manière à perturber le moins possible le trafic routier lors des travaux ultérieurs de réparation ou d'entretien. Les conduites existantes et les tracés définitifs doivent être pris en compte. Il convient en outre de prendre les dispositions propres à prévenir toute altération de la qualité de l'eau par des installations d'eaux usées.

³ La procédure est régie par la LAEE.

Réservation de tracés

Article 20

¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes sont assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.

² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Service des eaux TLN.

³ Les droits de passage ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des
conduites publiques

Article 21

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale et sous réserve de la législation spéciale de la Confédération et du canton régissant les routes, les voies ferrées, les eaux, les forêts, les zones protégées et similaires.

² Sans autorisation, il est interdit de les mettre au jour, de s'y raccorder, de les modifier, de les déplacer, de faire une construction en dessous ou en dessus d'elles et d'en entraver l'accessibilité.

³ Quiconque a l'intention d'exécuter des travaux de fouille sur le domaine privé ou public est tenu de se renseigner auprès du Service des eaux TLN concernant la situation d'éventuelles conduites et de veiller à leur protection.

⁴ Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Service des eaux TLN peut toutefois prescrire une distance plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Les distances de moins de 4 m requièrent une autorisation délivrée par le Service des eaux TLN.

⁵ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

⁶ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération. Le Service des eaux TLN peut participer à la prise en charge des coûts s'il existe un intérêt public.

⁷ Les conduites et installations publiques ainsi que toutes les vannes d'arrêt doivent demeurer accessibles en tout temps; leur exploitation et toute intervention sur elles sont du ressort exclusif du Service des eaux TLN et de ses mandataires. Le Service des eaux TLN décline toute responsabilité pour des dommages qui pourraient résulter du non-respect de la présente disposition.

Hydrantes et défense
contre le feu par les
hydrantes

2. Hydrantes et défense contre le feu par les hydrantes

Article 22

¹ Le Service des eaux TLN met en place, finance, entretient et renouvelle toutes les hydrantes placées sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'art. 136 LC est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrantes conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrantes supplémentaires, p. ex.). La même règle s'applique par analogie aux frais de renouvellement des installations.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

⁴ Les hydrantes et les vannes doivent être protégées contre les dommages et rester accessibles en tout temps.

⁵ Le Service des eaux TLN répond du bon fonctionnement des hydrantes. Il peut mandater des entreprises spécialisées pour assurer leur entretien.

⁶ Le service du feu, les mandataires des communes et le personnel du Service des eaux TLN sont habilités à accéder au domaine privé pour assurer l'exploitation, l'entretien et le contrôle des hydrantes.

⁷ Le prélèvement d'eau aux hydrantes est proscrit hors des cas de lutte contre un incendie et d'exercices du service du feu. Le Service des eaux TLN peut accorder des dérogations.

3. Compteurs d'eau

Article 23

Installation, frais

¹ En règle générale, on installe un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriums), chaque usager aura son propre compteur.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Service des eaux TLN, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Emplacement

Article 24

¹ Le Service des eaux TLN détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils doit être à l'abri du gel et mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seul le personnel du Service des eaux TLN est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Responsabilité
en cas de dommage

⁴ Le propriétaire du bâtiment ou du bien-fonds répond des dégâts aux compteurs qui ne sont pas dus à l'usure normale.

⁵ L'utilisateur répond de tout dégât causé au compteur par le gel, la chaleur, les coups, les écarts de pression, etc., ainsi que par des tiers ou d'autres facteurs.

Révision,
dérangements

Article 25

¹ Le Service des eaux TLN révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais. En cas de dérangement, il faut l'avertir sans délai.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défektivité est constatée, le Service des eaux TLN assume les frais de remise en état.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de $\pm 5\%$ pour une charge égale à 10% de la charge nominale), la taxe de consommation est calculée sur la base de la consommation de l'année précédente.

⁴ Les frais du contrôle sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire lorsque le fonctionnement du compteur reste dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus.

C. Installations privées

1. Principes

Prise en charge
des frais

Article 26

¹ L'utilisateur supporte les frais d'établissement, de réception, de mise à jour des plans, d'entretien et de renouvellement des installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier à la suite d'un changement de conditions.

Exécution

² Seuls les titulaires d'une autorisation du Service des eaux TLN au sens de l'art. 29 sont habilités à poser ou à modifier les branchements d'immeubles. La mise à jour des plans est réalisée par le Service des eaux TLN aux frais de l'utilisateur.

Défauts

Article 27

¹ Les usagers sont tenus d'annoncer sans délai au Service des eaux TLN tout défaut constaté sur leurs installations privées.

² Les usagers sont tenus de pourvoir à leurs frais aux réparations et aux travaux d'entretien sur leur branchement d'immeuble. Si l'avarie n'est pas réparée, le Service des eaux pourra en ordonner l'élimination à la charge des usagers.

³ Le Service des eaux est dans tous les cas compétent pour la réparation des branchements d'immeuble situés sur le domaine des routes publiques. Les frais qui en résultent sont supportés par le Service des eaux TLN.

Remplacement du branchement d'immeuble

⁴ Les frais de remplacement des branchements d'immeuble sont à la charge des usagers concernés, notamment dans les cas suivants:

- mauvais état;
- adaptation ou déplacement des conduites publiques pour des raisons inhérentes à l'exploitation (pertes d'eau, p. ex.);
- capacité insuffisante (selon les prescriptions de dimensionnement du Service des eaux TLN);
- fin de la durée de vie technique. Si l'étanchéité de la conduite peut être prouvée à la suite d'un essai de pression, le délai est prolongé de 5 ans. L'essai de pression se fait aux frais des usagers et doit être réceptionné par le Service des eaux TLN.

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

Article 28

¹ Le personnel du Service des eaux TLN est habilité à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, à pénétrer sur les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

² En semaine, l'accès à toutes les installations des eaux doit être accordé pendant la journée au personnel du Service des eaux TLN, identifiable au moyen de la carte du service.

³ Les usagers sont tenus de collaborer aux travaux de contrôle et de les faciliter.

Autorisation d'installer

Article 29

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation personnelle et non transmissible du Service des eaux TLN. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.

² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

³ Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu de remettre une déclaration d'installation accompagnée des annexes requises au Service des eaux TLN au moins deux semaines avant le début des travaux pour toute modification apportée aux branchements d'immeubles et installations domestiques. Il est interdit de commencer les travaux avant l'octroi de l'autorisation par le Service des eaux TLN.

⁴ Le Service des eaux TLN doit être informé de la fin des travaux par l'installateur. Il contrôle les installations, mais n'assume au surplus aucune responsabilité pour le travail de l'installateur.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30

Autorisation

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'art. 11, le Service des eaux TLN détermine la section nominale, le matériau utilisé et le tracé des branchements d'immeuble, ainsi que l'emplacement de la vanne d'arrêt.

Droits de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Prescriptions techniques

Article 31

¹ En principe, un seul branchement d'immeuble est installé par bien-fonds. L'art. 17, al. 3, est réservé.

Vanne d'arrêt

² Au point de raccordement sur la conduite publique, le Service des eaux TLN installe à ses frais une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.

Mise à la terre

³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à la terre d'installations électriques.

Essai de pression

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles sont soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux TLN, et leur tracé est relevé aux frais de l'utilisateur par une personne désignée par ledit service.

Protection contre les retours d'eau

⁵ Les installations privées neuves doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La règle s'applique aussi en cas de rénovation générale des installations domestiques.

Adaptation des bâtiments ou installations existants

⁶ Le Service des eaux TLN peut, pour les bâtiments ou installations existants, exiger l'installation ultérieure d'un réducteur de pression et d'un dispositif de protection contre les retours d'eau.

III. Finances

Article 32

Financement des installations

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrantes, doit s'autofinancer.

² Le financement du Service des eaux TLN se base exclusivement sur:

a des taxes uniques et des taxes annuelles;

- b des contributions ou des prêts alloués par des tiers;
- c des émoluments prélevés lors de la procédure d'octroi du permis de construire et d'autres travaux administratifs.

² Avec les gros consommateurs d'eau et les consommateurs d'eau de pointe, pour qui l'application du tarif engendrerait des frais manifestement sans rapport avec les coûts effectifs, le Service des eaux TLN conclut un contrat de fourniture d'eau sur la base d'un prix coûtant de production et de consommation.

Taxes uniques

Article 33

a Taxe de raccordement

¹ L'utilisateur est tenu de verser une taxe unique pour tout raccordement direct ou indirect.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume du bâtiment de l'ouvrage ou de l'installation à raccorder.

³ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement sont déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.

⁴ Si la défense contre le feu par les hydrantes n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume total du bâtiment est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrantes est garantie.

Article 34

b Taxe d'extinction

¹ Un bâtiment ou une installation non raccordé mais sis à une distance inférieure ou égale à 300 m d'une hydrante est soumis à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrante réponde aux besoins de la défense contre le feu.

² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume total du bâtiment.

c Dispositions communes

Article 35

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilise les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de 5 ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 36

- Taxe annuelle ¹ Pour couvrir les charges annuelles du Service des eaux TLN, l'utilisateur verse une taxe annuelle calculée sur la base du volume annuel total prélevé.
- Taxe annuelle d'extinction ² Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'art. 34 sont soumis à une taxe annuelle d'extinction calculée en fonction du volume du bâtiment.
- Taxe annuelle pour sprinklers ³ Une taxe de base est perçue sur la base du débit maximal du branchement pour les installations sprinklers ou similaires.
- ⁴ L'organe exécutif du Service des eaux TLN fixe le montant des taxes annuelles dans le tarif de l'eau, lequel doit être rendu public.

Article 37

- Facturation ¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers, fixés par le Service des eaux TLN.
- ² Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux TLN est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Article 38

- Exigibilité
- a Taxe de raccordement ¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux TLN peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume prévu du bâtiment. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.
- b Taxe d'extinction ² La taxe unique d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. La taxe définitive est due une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.
- c Taxes annuelles ³ Les taxes annuelles font l'objet d'une facture par année au minimum. Une facture d'acompte est libellée en cours d'année au prorata du montant facturé l'année précédente.
- ⁴ Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation.

Article 39

- Recouvrement des taxes ¹ En cas de non-paiement d'une taxe, le Service des eaux TLN procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Intérêts moratoires ² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que les taxes d'encaissement.

Prescription **Article 40**
Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par 10 ans et par 5 ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (établissement de facture ou sommation, p. ex.).

Redevables **Article 41**
Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

Droit de gage immobilier **Article 42**
Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Service des eaux TLN bénéficie, en vertu de l'art. 109, al. 2, ch. 6, LICCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

IV. Dispositions pénales et finales

Infractions **Article 43**
¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.
² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.
³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Service des eaux TLN les taxes non payées majorées des intérêts moratoires.

Voies de droit **Article 44**
¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux TLN peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.
² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Disposition transitoire

Article 45

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le surplus, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Entrée en vigueur

Article 46

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Modification

² Le Service des eaux TLN décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée des délégués du Service des eaux TLN le 28 février 2013

Au nom du Service des eaux du syndicat de communes TLN:

Le président



Jean-Claude Scherler

La secrétaire



Kathrin Botteron

Gléresse, 28.2.2013

Annexes:

- Bases légales
- Demande de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Déclaration d'installation (modèle)
- Autorisation de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Annonce d'achèvement (modèle)

Annexe: Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Ordonnance du 17 octobre 2001 sur l'alimentation en eau (OAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

TARIF DE L'EAU

Du les art. 32 et suivants du règlement du 1^{er} janvier 2013 concernant l'alimentation en eau, le Service des eaux TLN édicte le présent tarif.

I. Taxes uniques

Taxe unique de raccordement

Article 1

¹ La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume du bâtiment (VB) exprimé en m³.

Elle se monte, par unité de raccordement, à:

- a CHF 150.-- pour les 50 premières UR,
- CHF 75.-- pour les 100 UR suivantes,
- CHF 25.-- pour toutes les UR supplémentaires,

ainsi que, par m³ de VB, à:

- b CHF 4.-- pour les 1000 premiers m³,
- CHF 1.-- pour les 2000 m³ suivants,
- CHF -.50 pour tous les m³ supplémentaires.

Pour les nouveaux raccordements, un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VB de 100 m³ est facturé dans tous les cas.

Taxe unique d'extinction

Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation **non raccordé** mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume du bâtiment; elle est égale à la partie de la taxe de raccordement calculée au prorata du volume selon l'art. 1, let. b.

II. Taxes annuelles et prélèvements non mesurés

Taxe annuelle

Article 3

¹ La taxe annuelle se calcule en fonction de la consommation d'eau exprimée en m³, selon la grille suivante:

Consommation m ³ /an	Taxe annuelle CHF	Par m ³ supplémentaire CHF
0	300.--	
200	860.--	2.80
2000	4640.--	2.10
		1.40

Article 4

La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume du bâtiment (VB) exprimé en m³ selon la grille suivante:

m ³ VB	Taxe d'extinction CHF	Par tranche entière de 100 m ³ VB en sus CHF
jusqu'à 200	40.--	
1000	200.--	20.--
3000	400.--	10.--
		5.--

Taxe annuelle d'extinction

Prélèvements temporaires

Mesurés

Article 5

¹ Une taxe de base de CHF 40.-- par mois et une taxe de consommation de CHF 2.80 par m³ d'eau sont perçues pour l'eau de chantier (après installation d'un compteur par le Service des eaux TLN) et les prélèvements d'eau aux hydrantes (soumis à autorisation). Une taxe de base mensuelle est perçue dans tous les cas.

² Une taxe de base de CHF 150.-- par an et une taxe de consommation de CHF 2.80 par m³ sont facturées pour le prélèvement aux hydrantes dans le cadre d'une autorisation annuelle.

Non mesurés

³ Une taxe de base de CHF 200.-- à laquelle s'ajoute une taxe de CHF 200.-- par tranche entière de 100 m³ de volume du bâtiment (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume de bâtiment) est perçue pour les prélèvements d'eau temporaires non mesurés.

III. Emoluments

Emoluments

Article 6

¹ Les émoluments forfaitaires suivants sont perçus:

- a) CHF 400.-- par autorisation de raccordement
- b) CHF 200.-- par autorisation d'extension de raccordement

Le Service des eaux TLN est habilité à adapter le forfait cas par cas lorsque les forfaits prévus sont sans rapport avec la charge administrative effective (dans le cas de très petits projets, par ex).

² Les autres prestations du Service des eaux TLN sont facturées selon les frais effectifs. La rémunération horaire est comprise entre CHF 70.-- et CHF 130.--selon l'activité.

IV. TVA

Article 7

Les taxes soumises à la TVA sont présentées hors TVA.

V. Dispositions finales

Article 8

Compétences

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du Service des eaux TLN.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 1 et 2

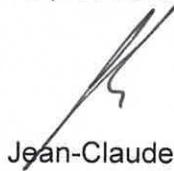
Ainsi délibérés et approuvés par l'assemblée des délégués du Service des eaux TLN le 28 février 2013

Art. 3 à 10

Ainsi délibérés et approuvés par le comité du Service des eaux TLN le 29 janvier 2013

Au nom du Service des eaux du syndicat de communes TLN:

Le président



Jean-Claude Scherler

Le secrétaire



Kathrin Bottegon

Gléresse, 28.2.2013

Formulaires types pour la procédure d'autorisation de raccordement en vue d'un raccordement d'eau, y compris annonce d'achèvement des travaux

- 1. Demande de raccordement au réseau d'eau**
(se basant sur le formulaire 5.4 qu'on obtient auprès de l'Association des secrétaires communaux du Jura bernois):
Traitée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire: la demande doit être traitée par le Service des eaux TLN à l'intention des autorités communales.

- 2. Déclaration d'installation**

- 3. Autorisation de raccordement au réseau d'eau:**
Si la demande doit être examinée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le Service des eaux TLN ne délivre pas une autorisation proprement dite, mais un rapport officiel ou un rapport spécialisé accompagné de sa proposition.

- 4. Annonce d'achèvement des travaux**

5.4 Raccordement au réseau d'eau

No commune: _____

Réception: _____

NPA / commune: _____ No district: _____

Service des eaux: _____

Rue / lieu-dit: _____ No: _____ Parcelle(s) / droit de superficie No(s): _____

Projet et exécution (s'ils sont connus, sinon les annoncer par la suite)

Auteur du projet de l'installation (Entreprise, adresse, personne de contact) _____

No tél. _____ / _____

No fax _____ / _____

Utilisation et besoins en eau

<input type="checkbox"/> Appartements: Nombre _____	<input type="checkbox"/> Chauffe-eau central _____	<input type="checkbox"/> 1 chauffe-eau par appartement _____	
<input type="checkbox"/> Artisanat / Industrie:		Besoins en eau	max. _____ l / min
Poste d'extinction	<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	max. _____ l / min
Installation sprinkler	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouvelle	max. _____ l / min
Nombre des unités de raccordement	<input type="checkbox"/> Existantes	<input type="checkbox"/> Nouvelles	Nombre _____ UR
Volume bâtiment	<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	_____ m ³ VB

Raccordement

Conduite de transport / de distribution (conduite publique): Existante (raccordement selon plan de situation) Nouvelle

Branchement de l'immeuble (conduite privée): Existante Nouvelle Modifier

Distance au bâtiment: _____ m

Diamètre _____ Matériel _____

Droits de passage nécessaires: Oui (joindre copie) Non

Raccordement gaz prévu / intéressé: Oui Non

Si oui: Chauffage Procédé Ménage

Dimensions de la fouille selon plan de situation: longueur, largeur, profondeur _____ m

Conduites existantes dans le périmètre de 10 m depuis la fouille:

Aucune Electricité Eau Gaz Autres (TV, Téléphone...) _____

Installation intérieure: Nouvelle Modifier/adapter Etendre

Remarques

Lieu et date: _____

Le / La requérant/e _____

Doivent être joints à la demande

1 copie des formulaires 1.0 et 1.0.1

1 copie du formulaire 5.5 (peut également être remis plus tard avant le début de l'installation)

2 plans de situation au 1: 1'000 ou 1: 500

1 projection horizontale du rez-de-chaussée au 1: 100 ou 1: 50 avec emplacement de l'arrivée d'eau jusqu'à la batterie de distribution

1 plan d'aménagement des alentours au 1: 200 ou 1: 100

Déclaration d'installation selon la directive W3 2013 de la SSIGE

La déclaration d'installation figurant ci-dessous comprend tous les appareils et la robinetterie du bien-fonds à raccorder, y compris les installations existantes, le cas échéant.

Une unité de raccordement équivaut à un débit volumique de 0,1 l/s. Elle désigne le débit requis au point de raccordement en amont du point de puisage en fonction du type et de sa durée d'utilisation. Elle ne correspond pas au débit de puisage énoncé dans les normes de produits.

Utilisations: Raccordement DN 15 (1/2")	R E N	Etage					Nombre		UR par raccord.	LU		LU
							F	C		F	C	
Installations normales							F	C		F	C	TI
Lave-mains									1			
WC avec réservoir de chasse									1			
Automate à boissons									1			
Bidet, douche de coiffeur									1			
Lave-vaisselle de ménage									1			
Lave-linge de ménage									2			
Robinet de puisage pour balcon et terrasse									2			
Douche									2			
Évier, lavabo utilitaire									2			
Lavoir									2			
Bassin de lavage, évier sur pieds et vidoir mural									2			
Urinoir avec réservoir de chasse									3			
Baignoire									3			
Bassin de lavage pour l'artisanat									4			
Douchette pour plonge									4			
Robinet de puisage pour jardin et garage									5			
Installations spéciales		Description							l/min	Co	LU	
Installation frigorifique et de climatisation										1 LU = 6 l/min		
Abreuvoir automatique												
Fontaine												
Total LU									(R + E + N)			
././ dont unité existantes									(R + E)			
Nouvelle installation									(N)			

Utilisation des eaux pluviales: Nombre de WC: _____ Nombre d'urinoirs: _____ Autre utilisations: _____

UR = Unités de raccordement selon W3 SSIGE

R = Remplacement E = Existant N = Nouvelle installation
 F = Froid C = Chaud T = Total C = Conversion

Autorisation de raccordement au réseau d'eau

En vertu de l'art. 11 du règlement concernant l'alimentation en eau, l'autorisation requise pour le raccordement au réseau d'eau est octroyée aux conditions suivantes:

- Installateur: Tous les travaux et installations doivent être réalisés par un installateur bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.
- Point du raccordement: Le point du raccordement est désigné par le Service des eaux. Il se situe immédiatement après la vanne d'arrêt qui est fournie et installée par ses soins.
- Branchement d'immeuble: Celle-ci doit être posée aux frais du requérant.
- Matériau: _____ Ø _____ mm Profondeur _____ m
- Compteur d'eau: Il est livré par les soins et aux frais du Service des eaux.
- Installations domestiques: Selon la déclaration d'installation. Toute modification survenant au cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement.
- Taxe probable de raccordement: Selon l'art. 1 du tarif de l'eau et le calcul séparé, elle devrait s'élever à _____ francs.
- Les échéances et les délais de paiement sont régis par le règlement concernant l'alimentation en eau.
- Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes.**
- Annonce d'achèvement: Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement.
- Autres conditions et calcul de la taxe de raccordement: Voir feuille annexée
- Durée de validité: Cette autorisation est valable jusqu'au _____
- Emolument administratif: Un émolument administratif de _____ francs est perçu pour la présente autorisation.
- Voies de droit: La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours auprès de _____ par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.

Lieu et date

Pour le Service des eaux

Annexes:

- Double de la présente autorisation accompagnée des conditions complémentaires
 - Plan de situation
 - Plan et coupe de la cave
 - Extrait du règlement et du tarif
- } avec annotations éventuelles du Service des eaux

Annnonce d'achèvement

Modifications des LU par rapport à la déclaration d'installation

Appareils/robinetterie Modifications	R E N	Etage					Nombre		LU par rac- cordement	LU		LU +/-
							F	C		F	C	
Total des modifications par rapport à l'autorisation												
Total des unités de raccordement autorisées												
Unités de raccordement effectivement installées												

Confirmation de l'installateur

L'installateur soussigné confirme avoir exécuté le branchement d'immeuble et les installations domestiques conformément aux prescriptions et aux normes applicables ainsi qu'aux conditions de l'autorisation de raccordement. L'annonce d'achèvement des travaux et les plans correspondent aux installations exécutées.

Lieu et date

L'installateur:

Confirmation du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire soussigné de l'autorisation a pris connaissance du règlement concernant l'alimentation en eau et du tarif de l'eau du Service des eaux et s'engage à les respecter, de même qu'à annoncer immédiatement au Service des eaux la vente éventuelle de l'immeuble.

Lieu et date

Le/La bénéficiaire de l'autorisation

Annexes

- Plan de situation 1: _____ avec relevé du branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt
 - Plan d'exécution et coupe de la cave avec arrivée d'eau et batterie de distribution
- Règlement actuel sur l'alimentation en eau et tarif de l'eau